



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autoroutes

Question écrite n° 39588

Texte de la question

M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre delegue au logement sur les problemes de desagrement causes par le voisinage plus au moins immediat de certains ouvrages publics comme les autoroutes. Beaucoup de citoyens ont a souffrir de troubles de jouissance lies par exemple au bruit du passage des vehicules ou a la diminution de valeur que la presence ou le fonctionnement de l'ouvrage public apportent a leur immobilier. Or, le droit en vigueur ne comporte pas de dispositions permettant d'indemniser les proprietaires de biens immobiliers de la perte de la valeur venale subie par leurs biens du fait de la construction a proximite de ceux-ci d'un nouvel equipement routier. Il n'existe pas non plus d'ailleurs de dispositions permettant d'indemniser ces proprietaires des nuisances sonores qu'un tel equipement est susceptible d'engendrer pour eux. Les interesses sont toutefois susceptibles de demander une indemnisation des prejudices ainsi subis a la collectivite publique maitre d'ouvrage dudit equipement et, en cas de rejet de leur demande, de soumettre le litige au juge administratif sur le fondement de la responsabilite de cette collectivite pour les desagrement causes par le voisinage de l'ouvrage public dont elle a decide la construction. Mais il convient d'observer que la jurisprudence administrative en matiere d'indemnisation de ces prejudices presente un caractere restrictif. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est pret a proposer des modifications au code de l'expropriation publique en vue d'assurer la protection des riverains de voies autoroutieres et d'introduire une procedure d'indemnisation automatique en cas de prejudice avere.

Texte de la réponse

La protection des riverains des grandes infrastructures, notamment des voies autoroutieres, constitue une preoccupation constante des maitres d'ouvrage. Il convient a cet egard de souligner les efforts importants qui ont ete realises dans cette optique tant dans les dispositions legislatives et reglementaires que dans la mise en oeuvre de ces dernieres lors de la realisation des travaux de construction. C'est ainsi que la prise en compte du bruit genere par les infrastructures routieres a conduit a l'elaboration d'un corpus de regles depuis la fin des annees 70. La circulaire du 6 mars 1978 prescrivait les limites maximales de niveaux sonores a respecter en facade des batiments preexistants lors de la construction de routes nationales nouvelles. Parallelement, un arrete interministeriel du 6 octobre 1978 imposait le respect d'un isolement acoustique minimal pour les logements a construire a proximite d'infrastructures de transports terrestres preexistants. La circulaire du 2 mars 1983, signee des ministres de l'environnement et des transports, et relative a la protection contre le bruit aux abords des infrastructures routieres du reseau national, est venue affiner les objectifs anterieurement definis et notamment les seuils sonores a prendre en compte lors de la creation de voies nouvelles, de la transformation de voies existantes, et lors de la conduite d'actions de rattrapage. La loi sur le bruit du 31 decembre 1992 constitue le point d'aboutissement de la reflexion menee sur le bruit. Dans le domaine routier, tous les textes d'application necessaires a cette loi ont ete publies, notamment les trois decret du 9 janvier 1995 et l'arrete du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routieres ainsi que celui du 30 mai 1996 sur les modalites de classement des infrastructures de transports terrestres. L'ensemble de cet edifice repose sur la regle fondamentale de la protection contre le bruit qui constitue a l'evidence la meilleure mesure compensatoire et

durable en presence d'une situation de gene acoustique. Ainsi, la maitre d'ouvrage routier d'une infrastructure neuve se trouve dans l'obligation de proteger les riverains, essentiellement par des dispositifs implantes a la source de la nuisance. Pour les infrastructures existantes, des mesures de protection ont ete conduites et continuent a etre engagees dans le cadre soit des operations de transformation significative des voies existantes, soit dans celui des actions de rattrapage, en tenant compte de la regle de l'anteriorite du bati a proteger par rapport a la voie mise en cause. Au principe de la protection, qui constitue l'option deliberee de proteger du bruit a la source, voire de mettre en place des isolations de facades en cas d'impossibilite ou d'insuffisance des protections au lieu d'origine du bruit, est oppose traditionnellement le concept de l'indemnisation. Ce dernier concerne l'evaluation monetaire des nuisances sonores apres la mise en service de l'infrastructure. Dans cette situation, le riverain d'une infrastructure generatrice de bruit, apres avoir pris contact avec le maitre d'ouvrage ayant decide la construction de l'equipement, fait appel au juge administratif. L'indemnisation des nuisances de toutes natures, fondee sur la notion de dommage de travaux publics, releve alors de l'appréciation souveraine des tribunaux. Elle suppose l'existence d'un dommage anormal et special. L'hypothese d'une indemnisation automatique des riverains des voies autoroutieres ne pourrait se concevoir, a moyens financiers supposes constants, qu'au detriment des efforts consentis pour attenuer ou supprimer le bruit a la source, qui constitue le principe retenu par le legislature en 1992. En outre, cette indemnisation automatique presente l'inconvenient majeur de ne pas respecter le principe constitutionnel d'egalite des citoyens devant les charges publiques : le riverain d'une autoroute serait indemne alors que celui qui jouxte une voie departementale, communale ou ferroviaire en situation de nuisance comparable se retrouverait sans indemne. Dans ces conditions, l'eventualite d'une modification du code de l'expropriation pour cause d'utilite publique ne pourrait etre retenue sans violer le principe constitutionnel precite, que si cette modification prevoyait egalement d'ouvrir un droit a indemne comparable sinon identique aux riverains de toutes les infrastructures de transport terrestre, y compris celles des collectivites territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Migaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39588

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2947

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 959